Réponse du Gouvernement de la Sarre

à la question de

Helma Kuhn-Theis (CDU)

- députée au Parlement régional de la Sarre -

en qualité de membre du Conseil parlementaire interrégional (CPI)

Objet : coopération interrégionale en matière de sécurité intérieure

Remarque préliminaire de l'auteur de la question :

"L'Europe des citoyens ne sera jamais une réalité sans une identification de ces demiers avec l'Europe. Ceci présuppose toutefois que les citoyens se sentent en sécurité dans une Europe unie. Il faut en conséquence prendre très au sérieux le sentiment d'insécurité des populations depuis les attentats terroristes aux Etats-Unis. La région Saar-Lor-Lux-Rhénanie-Palatinat-Wallonie est d'autant plus concernée que la sécurité intérieure y dépend également de l'efficacité de la coopération interrégionale."

Remarque préliminaire du Gouvernement de la Sarre :

Indépendamment des événements du 11 septembre et de ses conséquences dramatiques, les services de police et les autorités en charge de la sécurité travaillent en étroite collaboration et avec professionnalisme dans la région frontalière. A ce jour, l'échange d'informations entre les services de police est clairement réglementé et des possibilités d'entraide transfrontalière existent.

Quelle forme la coopération interrégionale dans les domaines de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'organisation des secours en cas de catastrophes revêt-elle ? Les autorités de police coopèrent-elles ?

A propos de la question n° 1 :

1. L'évolution historique indique que le cadre juridique ne cesse de s'améliorer. L'Accord franco-allemand de 1977, étendu, s'intitule aujourd'hui Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières (Nouvel Accord franco-allemand du 9 octobre 1997, également appelé "Accord de Mondorf"). L'article 20 de cet accord prévoit une extension du cadre à d'autres conventions ayant trait à l'exécution administrative et aux modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération. Aux termes de l'article 23, les parties contractantes sont tenues d'identifier périodiquement les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de développement.

Un accord similaire a été conclu avec le Luxembourg le 24 octobre 1995.

Les Accords de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention d'application afférente du 19 juin 1990 tiennent eux aussi un rôle capital. La sécurité intérieure en constitue l'objet et des mesures destinées à compenser la suppression des contrôles aux frontières intérieures y sont énoncées.

Il faut enfin citer le Comité composé de hauts fonctionnaires institué par l'article 36 du Traité UE. Les lander allemands exploitent dans cette mesure toutes les possibilités de participer à l'élaboration des résolutions européennes en matière de sécurité, avec l'objectif d'améliorer la coopération. Dans ce contexte, le département en charge des services de police du Ministère sarrois de l'intérieur et du sport est fréquemment invité à prendre position dans des questions relatives à L'Accord de Schengen.

Sans préjudice des dispositions fédérales existantes, "l'Ordonnance sarroise relative à l'autorisation de transmission par la police de renseignements à des autorités de police étrangères" en date du 04/12/1996 prévoit la communication d'informations dans le cadre de la coopération transfrontalière entre autorités de police. Depuis la fin 2001, la restriction prévue jusqu'alors à l'article 17 de la loi sarroise relative à la surveillance du territoire et aux termes de laquelle des renseignements personnels ne pouvaient être transmis à des autorités étrangères que lorsque la sécurité du destinataire était fortement menacée a été supprimée.

- 2. Les initiatives actuelles en faveur de la coopération interrégionale doivent être considérées comme le prolongement dynamique des concepts politiques dédiés à la mise en œuvre de l'idéal européen d'un espace de liberté et de sécurité. A ce propos, l'échange d'informations de plus en plus nombreuses en vertu de l'article 46 de la Convention d'application de L'Accord de Schengen présente, notamment, un intérêt sans cesse croissant.
- 2.1. Les contacts avec les polices française, luxembourgeoise ou belge, autrefols sporadiques et réservés aux cas de première importance, ont fait place à des rapports réguliers dans tous les domaines de la coopération policière. Ils font à présent partie du quotidien des services de police dans la région frontalière sarroise. La qualité et la vitesse de traitement des demandes sont sans commune mesure avec la situation antérieure, indique-t-on. Le mérite en revient également au service d'entraide judiclaire de la police judiciaire du Land (*Rechtshilfestelle des Landeskriminalamtes*). Les contacts transfrontaliers avec les autorités de police et judiciaires permettent globalement une accélération du traitement des demandes. Les autorités partenaires semblent en conséquence en accepter de mieux en mieux le principe et font preuve d'un engagement croissant.

La maîtrise de situations délicates, alors que les compétences d'origine en matière de sécurité alternent (convois Castor, Tour de France), prouve sans équivoque que les services de police sont parfaitement à même de coopérer adéquatement, en phase avec les réalités. C'est là un indicateur fiable d'une évolution ambitionnant de rapprocher, avec professionnalisme, les faits de l'idéal européen d'un espace de liberté, de sécurité et de droit.

2.2. A ce propos, il faut mentionner également les projets destinés à améllorer la prévention de la criminalité et la coopération interrégionale entre les services de police :

Le 14 mars 2002 a eu lieu à Sarrebruck la séance constitutive du groupe de projet "Prévention Interrégionale de la criminalité". Des projets y ont été définis et un plan de travail établi, l'accent étant placé sur la délinquance juvénile. Il faut noter tout particulièrement la mise en place d'un réseau doté, pour la prévention, de la base de données "Infopool".

Il est prévu de créer un "Bureau de police interrégional". Siégeant à Luxembourg, celui-ci viendra renforcer le centre franco-allemand de coopération policière et douanière d'Offenburg, unique en son genre jusqu'à présent. Les conditions contractuelles de la coopération entre le Luxembourg, la Belgique (Wallonie), la Rhénanie-Palatinat et la Sarre ont d'ores et déjà été définies. Le projet modifié d'une convention a été présenté au Ministère fédéral de l'intérieur qui doit livrer son appréciation définitive au plan juridique. Toutes les régions ont crée des "commissions techniques" qui, au troisième trimestre de cette année, à Luxembourg, fixeront encore les conditions techniques de cette institution. Le futur "Centre commun" de Luxembourg doit être opérationnel au début de 2003.

2.3. Dans le domaine de la protection civile et de l'organisation des secours en cas de catastrophes, la coopération transfrontalière est, en raison du potentiel de risque existant (centrale nucléaire de Cattenom, complexe chimique de Carling), particulièrement active avec la France. Le fondement juridique en est formé par la "Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves" du 3 février 1977 ainsi que par l'"Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques" signé le 28 janvier 1981.

S'agissant de la centrale nucléaire de Cattenom, la Sarre est représentée dans la "Commission franco-allemande pour la sûreté des installations nucléaires". Le Groupe de travail 2 constitué au sein de cette commission s'est fixé comme objectif l'échange global d'informations et d'expériences ainsi que la coordination des mesures de protection dans les cas d'urgence de part et d'autre de la frontière. Par ailleurs des exercices transfrontaliers sont organisés au niveau des équipes de secours – les derniers ayant eu lieu en 1999 et 2000. Y participent toutes les régions voisines de la centrale de Cattenom, c'est-à-dire les Lânder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, la Préfecture de Metz ainsi que le Luxembourg. La coordination des projets d'exercice intervient lors de rencontres informelles auxquelles prennent part les institutions concernées. Par ailleurs, un projet de convention relative à la transmission d'informations en cas d'incidents sans caractère d'urgence à la centrale de Cattenom a été élaboré. Une harmonisation doit encore avoir lieu à ce sujet entre la Préfecture de Metz, les Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre ainsi que le Luxembourg.

Lors d'une rencontre entre représentants allemands et français le 15/05/2002 à Metz, une coopération transfrontalière en cas de catastrophes et d'accidents graves a par ailleurs été initiée. A cette occasion, il a été également question des mesures

requises en matière de lutte contre les incendies. Dans le cadre d'un nouvel entretien à Mayence, le 02/07/2002, un accord a été conclu relativement à deux conventions écrites visant à faciliter la préparation et la mise en œuvre de l'assistance mutuelle ainsi qu'à créer les conditions d'une communication réciproque sans faille en cas de catastrophes et d'accidents. Les formulations en sont actuellement en cours de vérification. Un groupe de travail franco-allemand devra opérer un suivi détaillé de la mise en œuvre de ces conventions.

- 2.4. Pour ce qui concerne les service de secours, qui ont fait l'objet d'un accord de principe dès 2001, une convention, déjà soumise à l'approbation des ministères des affaires étrangères de Paris et Berlin, est également en passe d'être signée. Elle définit les conditions du processus d'aide mutuelle et du soutien complémentaire en matière d'assistance médicale d'urgence dans le cadre des premiers secours. Un groupe de travail placé soùs la direction du médecin-chef des services de secours sarrois a déjà élaboré un compte-rendu d'intervention en deux langues, des formulaires bilingues pour la communication par téléphone ou télécopie entre les postes de commandement ainsi qu'une liste des ressources en intervention dans la zone frontallère. Un autre groupe de travail composé des directeurs des postes de commandement examinera encore les possibilités d'apporter des améliorations techniques aux équipements de communication.
- 2.5. Par ailleurs, depuis des années, le service sarrois de la surveillance du territoire coopère de manière intensive avec les institutions partenaires de la région :

Les directions des services régionaux de la Sûreté de l'Etat belge à Liège, de la Direction de la Surveillance du Territoire de Metz, du Service de Renseignement de l'Etat luxembourgeois ainsi que des autorités équivalentes de Rhénanie-Palatinat et de Sarre se réunissent au moins deux fois par an. Des expériences sont échangées et les grandes lignes de la coopération, mettant depuis toujours l'accent tout particulièrement sur la lutte contre les activités terroristes, définies. Parallèlement, une coopération a été mise en place avec les "Renseignements généraux" de Metz.

Les structures existantes suffisent-elles à garantir la sécurité intérieure face aux menaces accrues du terrorisme international ?

A propos de la question nº 2 :

La Direction de la police et les services de la police judiciaire du Land de Sarre s'accordent à dire que la coopération interrégionale des autorités de police et des services de sécurité s'est révélée efficace dans certains cas concrets.

Indépendamment de cela, le Gouvernement du Land de Sarre a également pris une série de dispositions prévoyant l'augmentation des moyens en personnels et en matériels. En outre, la police sarroise poursuivra l'optimisation, au moyen d'un train de mesures prévues à court et moyen terme, des structures existantes – et déjà efficaces – dans la lutte contre le terrorisme international.

En raison de la menace représentée par les groupes islamistes, la coopération bilatérale entre le département sarrois en charge de la surveillance du territoire et les services correspondants chez les partenaires régionaux s'effectue sur des bases nouveiles depuis juin 2001. En effet, un groupe de travail où sont représentés tous

les services allemands de surveillance du territoire limitrophes de la zone de compétence du service régional des Renseignements généraux de Metz a été créé. La coopération étendue aux länder de Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre doit permettre de mieux déceler et surveiller les actions émanant d'islamistes français dans le sud-ouest de l'Allemagne.

Les modèles de coopération existants en matière de lutte contre le terrorisme international sont finalement soumis à un contrôle au niveau européen, puis modifiés en supprimant les réserves nationales, notamment au regard de l'échange des données. L'accent est mis sur le développement de la structure Europol, entre autres.

Quelles sont les mesures de sécurité préventives supplémentaires ayant été adoptées afin de faire face à ces exigences et/ou de garantir la sécurité de sites particulièrement menacés, comme la centrale nucléaire de Cattenom par exemple ?

A propos de la question n° 3 :

Dans le cadre de leur coopération, la police et les autorités en charge de la sécurité ont, dans le passé déjà, accordé une attention toute particulière, notamment du point de vue des mesures de protection, aux sites à risques ou susceptibles d'être particulièrement menacés. En font notamment partie les installations de la communauté juive (synagogues / lieux de rencontre) et les sites qui, en cas de sinistre, pourraient occasionner des dommages et des dégâts particuliers.

Dans le cas du complexe chimique de Carling, une procédure d'alarme et d'information standardisée a été définie conjointement avec la Préfecture de Metz. Celle-ci fait partie d'un plan d'intervention spécial "Carling" mis en place par la Préfecture de Metz. Ce plan d'intervention prévoit par ailleurs des mesures de protection de la population pouvant être touchée en cas d'incident dans l'usine.

En France, la sécurité dans Cattenom et autour du site relève de la compétence de l'Etat. Les institutions régionales peuvent difficilement exercer une influence à ce niveau. Un échange d'informations avec les services de police français et la Préfecture de la Zone de Défense Est, Metz, a révélé que les mesures de sécurisation de la centrale considérées comme nécessaires ont été mises en œuvre. Elles se matérialisent notamment sous la forme de patrouilles de surveillance et d'une présence militaire renforcées. Conformes à l'appréciation des risques sur place, elles peuvent être qualifiées d'action préventive appropriée.

Dans les domaines de la protection civile et de l'organisation des secours en cas de catastrophe, les mesures de protection contre les risques en liaison avec la centrale nucléaire de Cattenom sont définies dans les plans spécifiques d'organisation des secours du district de Merzig-Wadern et du Land s'appliquant à l'environnement sarrois de la centrale nucléaire de Cattenom ainsi que dans le plan d'évacuation du district de Merzig-Wadern. Actuellement, les mesures sont contrôlées sous l'angle des risques nouveaux (attentats terroristes) et actualisées en conséquence.

Comment les partenaires du Sommet sont-ils associés à ces mesures ?

A propos de la question n° 4:

Se reporter aux réponses aux questions 1 - 3.

D'autres mesures, au-delà de celles décrites précédemment, sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ?

A propos de la question nº 5:

li s'agit pour la Sarre de mettre en œuvre les récentes modifications organisationnelles des structures de la lutte contre la criminalité (nouvelles répartitions des tâches et organisations au sein des services de la police judiciaire et de la direction de la police du Land) en vue d'une mellleure efficacité, tel que le projet en a été formé. Il y a lieu en priorité d'optimiser les relations de travail existantes entre les régions et de les institutionnaliser durablement sous une forme appropriée.